

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission d'exclure le requérant du concours EPSO COM/AD/02/10- AD7

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision R/718/11 de la Commission européenne du 21 novembre 2011;
- à titre subsidiaire, annuler concours dans son ensemble;
- condamner la Commission au paiement de la somme de 50 000 EUR en réparation du préjudice moral subi;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de procédure.

Recours introduit le 9 mars 2012 — ZZ/ERCEA**(Affaire F-33/12)**

(2012/C 184/49)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Velardo)

Partie défenderesse: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Objet et description du litige

L'annulation partielle du contrat du requérant stipulé avec l'ERCEA dans la partie où il est classé au grade AD10.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'ERCEA et de la décision de rejet de la réclamation du requérant dans la partie où elles classent le requérant au grade 10;
- condamner l'ERCEA au dédommagement du préjudice matériel que le requérant aurait subi calculé sur la base de la différence de salaires entre un AC3bis et un AC3ter, groupe de fonctions III, pour toute la durée de son contrat auprès de l'ERCEA et pour le préjudice moral que le requérant aurait subi ainsi que les intérêts compensatoires et moratoires au taux de 6,75 % pour le préjudice moral et matériel subi;
- condamner l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) aux dépens.

Recours introduit le 13 mars 2012 — ZZ/Commission**(Affaire F-34/12)**

(2012/C 184/50)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AD/207/11.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite du jury du concours général EPSO/AD/207/11 du 3 décembre 2011 rejetant la demande de réexamen présentée par la requérante le 3 août 2011, contre la décision antérieure dudit jury de concours de ne pas inviter la requérante à la phase du centre d'évaluation, communiquée à celle-ci par lettre de l'EPSO du 26 juillet 2011;
- condamner la Commission à payer à la requérante 10 000 euros en réparation du préjudice moral causé comme conséquence de la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 15 mars 2012 — ZZ/BEI**(Affaire F-36/12)**

(2012/C 184/51)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: N. Thieltgen, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'indemnisation de la partie requérante et la réparation des dommages qu'elle aurait subi du fait des fautes de service prétendument commises par la partie défenderesse.